



Commune de **BERTRANGE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL
DE LA COMMUNE DE BERTRANGE**

SEANCE DU 08 OCTOBRE 2025

Présents : M. Youri DE SMET, bourgmestre, MM. Roger MILLER et Marc LANG, échevins
M. Georges FRANCK, secrétaire

Excusé : /

Assiste : /

**OBJET : REGLEMENT DE CIRCULATION N°0214/2025 A CARACTERE TEMPORAIRE
D'UNE VALIDITE DE PLUS DE 72H : « RUE DE DIPPACH »**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation de la commune de Bertrange du 9 octobre 2014, tel qu'il a été modifié par la suite,

Considérant que la société « Sogeroute S.à r.l. » effectuera des travaux de raccordement dans la rue de Dippach,

Considérant qu'il y a urgence de réglementer la circulation routière pendant la durée des travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant donc qu'il y a urgence, la société « Sogeroute Schmit & Schmit S.à r.l. » a informé l'Administration Communale en date du 3 octobre 2025,

décide à l'unanimité

de réglementer temporairement la circulation routière dans la localité de Bertrange comme suit :

Art. 1^{er}. A cause des travaux de raccordement à la hauteur des maisons n°131 au n°135, rue de Dippach, la voie de circulation sera barrée à toute circulation à la hauteur des travaux. (C,2a ; A,15)

Art. 2. Une déviation de circulation sera mise en place réglementé par des feux tricolores (A,16a ; E,22a)

Art. 3. Une déviation pour piéton sera mise en place à la hauteur des travaux. (C,3g)

Art. 4. Un stationnement interdit sera mis en place à la hauteur des travaux (C,18)

Art. 5. Un stationnement interdit sera mis en place à coté de la maison n°2, Grévèlsbarrière (C,18)

Art. 6. L'arrêt de bus du ramassage scolaire dit « Huuscht » sera transféré dans la rue J.F.J d'Huart pendant la durée des travaux.

